

VVST All-Risks Assurance Responsabilité Civile

pour les entreprises de transports publics

All-Risks Contrat no. 3311

Entreprises assurées

Preneur d'assurance

Union des chemins de fer histo-
riques de Suisse
c/o Hugo Wenger
Etzelstrasse 3
8635 Dürnten

Entreprises coassurées

Aucune

Durée du contrat, expiration et mode de paiement

Début du contrat

01.01.2027

Expiration du contrat

31.12.2029

Echéance de la prime

01.01.

Mode de paiement

Annuel

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit trois mois avant son expiration par l'une des parties contractantes. Il existe un droit de résiliation annuel.

Aperçu des primes

Assurance	Prime annuelle	
Responsabilité Civile	CHF	23'542.45
Protection juridique	CHF	0.00
Responsabilité civile des dirigeants	CHF	0.00
Cyber	CHF	0.00
Prime totale	CHF	23'542.45

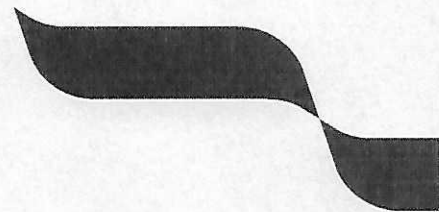
Votre interlocuteur

Robert Brodmann
Economiste d'entreprise diplômé ES
Spécialiste en assurances avec BF
+41 61 270 91 79
robert.brodmann@vvst.ch

Sommaire

1 Informations générales	3
1.1 Contrats	3
1.2 But d'entreprise.....	3
1.3 Couvertures complémentaires	3
1.4 Conditions Particulières	3
1.5 Résiliation annuelle.....	3
2 Assurance Responsabilité Civile	4
2.1 Assurance Responsabilité Civile entreprise y compris couvertures complémentaires	4
2.2 Sommes d'assurances	4
2.3 Limites.....	5
3 Franchises	6
3.1 Franchise générale	6
3.2 Franchises spécifiques.....	6
3.3 Franchises en vigueur.....	6
4 Prime annuelle Responsabilité civile entreprise	7
5 Conditions d'assurance Responsabilité Civile	8
5.1 Conditions Générales d'Assurance VVST (CGA)	8
5.2 Conditions Complémentaires VVST (CC).....	8
5.3 Conditions Particulières (CP)	8
6 Contrats cadre VVST All-Risks	9
6.1 Protection juridique	9
6.2 Responsabilité civile des dirigeants (D&O)	9
6.3 Cyber 9	
7 Signatures	10
7.1 Dispositions générales	10
7.2 Assureur (au nom des co-assureurs)	10
7.3 Preneur d'assurance	10

1 Informations générales



1.1 Contrats

Chemins de fer Transport de personnes

1123

1.2 But d'entreprise

Exploitation de chemins de fer et ateliers, y compris toutes les activités qui y sont liées.

Sont couverts par l'assurance tous les membres figurant sur la « Liste der angeschlossenen Mitglieder des HECH » actuelle dont dispose VVST. La couverture d'assurance comprend l'assurance de base et offre ainsi un fondement fiable pour les activités assurées. De plus, les membres qui déclarent le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de leur déclaration annuelle bénéficient également des prestations étendues de l'assurance complémentaire.

1.3 Couvertures complémentaires

Aucune couverture complémentaire conclue.

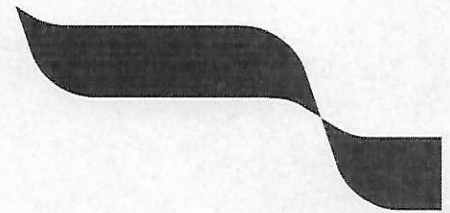
1.4 Conditions Particulières

Aucune condition particulière conclue.

1.5 Résiliation annuelle

Autant le preneur d'assurance que les assureurs ont le droit de résilier le contrat à la fin de chaque année d'assurance. La résiliation doit parvenir à l'autre partie contractante au plus tard trois mois avant la fin de l'année d'assurance en cours. Elle est réputée avoir été effectuée dans les délais si elle est parvenue aux partenaires au plus tard le dernier jour avant le début du délai de trois mois.

2 Assurance Responsabilité Civile



2.1 Assurance Responsabilité Civile entreprise y compris couvertures complémentaires

Prestations d'assurance	Assureurs
Assurance de base	VVST Coopérative, Bâle 100%
Assurance complémentaire	Zurich Compagnie d'Assurances SA, Zurich 60% Mobilière Suisse Société d'assurances SA, Berne 40%

2.2 Sommes d'assurances

2.2.1 Assurance de base

L'assurance de base est une garantie par événement assuré et couvre les prestations convenues contractuellement pour chaque sinistre.

Étendue de la couverture	Sommes d'assurances
Par événement assuré	CHF 10'000'000

2.2.2 Assurance complémentaire

Au titre de cet excédent, les assureurs ne prennent en charge que la partie des prétentions en responsabilité civile assurées, y compris les intérêts sur les dommages, les frais de limitation des dommages, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, ainsi que les indemnités versées aux parties et les frais de prévention des dommages assurés, qui, pour chaque sinistre, dépassent le montant de CHF 10'000'000.

La couverture est plafonnée à CHF 90 000 000 par événement, avec toutefois un maximum de CHF 180 000 000 par année d'assurance pour l'ensemble des sinistres.

Dans les limites de l'indemnisation maximale susmentionnée, les limites ci-dessous s'appliquent par sinistre.

Étendue de la couverture	Sommes d'assurances
Exploitation de chemins de fer transport de personnes	CHF 90'000'000
Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise circulant sur des voies publiques (CGA art. 25)	CHF 10'000'000

Les sommes d'assurances mentionnées ci-dessus représentent une garantie disponible deux fois par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elles sont payables au maximum deux fois pour le total des événements dommageables qui surviennent pendant une année d'assurance, toutefois la somme d'assurance mentionnée est valable par événement assuré.

Si la législation suisse sur la circulation routière prévoit des limites plus strictes, celles-ci prévalent.

Toutes les limites indiquées pour l'assurance complémentaire s'appliquent à l'ensemble des composantes de la responsabilité civile d'entreprise du contrat VVST All-Risks ; en d'autres termes, il n'est pas possible de cumuler les limites des différentes composantes de l'assurance responsabilité civile d'entreprise du contrat VVST All-Risks.

2.3 Limites

2.3.1 Couverture de base

Dans les limites de la somme assurée indiquée dans l'assurance de base, les plafonds d'indemnisation ci-dessous s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.

CGA art.	Étendue de la couverture	Plafond d'indemnisation par couverture
3.36	Fichiers clients	CHF 100'000
3.17.1 3.29 3.34	Envois postaux et marchandises confiées Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données Gestion de crises et de catastrophe	CHF 250'000
3.22 3.23	Dommages aux véhicules automobiles des hôtes Perte de clés confiées	CHF 500'000
3.19	Protection juridique en cas de procédure disciplinaire, pénale ou administrative	CHF 1'000'000
3.3 3.6 3.8 3.9 3.11	Risque lié aux dommages environnementaux (les frais en rapport avec des dommages environnementaux) Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant Dommages de chargement et de déchargement Frais d'information Effets apportés, vestiaires, dépôts (pour des objets de valeur dans des coffres-forts au maximum CHF 1'000)	CHF 2'000'000
3.20	Dommages économiques purs	CHF 3'000'000
3.4 3.14 3.15 3.17 3.18 3.35 3.37	Frais de prévention de sinistres Dommages aux Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles Dommages à des choses prises en charge et travaillées (sans envois postaux et marchandises) Responsabilité civile privée pendant des séjours d'affaires temporaires Drones Prétentions suite à la constatation ou réparation de défauts et de dommages	CHF 5'000'000
3.5 3.7 3.21 3.25	Restauration, branche hôtelière Risques et activités complémentaires Responsabilité civile du maître de l'ouvrage Organisateur de voyages / agences de voyages Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise circulant sur des voies publiques	CHF 10'000'000

3 Franchises

3.1 Franchise générale

La franchise suivante est à la charge de l'assuré, par événement assuré et par couverture.

Contrat	Franchises
Chemins de fer transport de personnes	CHF 5'000

3.2 Franchises spécifiques

Pour certaines garanties prévues dans les Conditions générales d'assurance (CGA) les franchises spécifiques énumérées ci-dessous s'appliquent.

CGA art.	Étendue de la couverture	Franchises par couverture
3.15 3.18	Restauration, branche hôtelière Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles Responsabilité civile privée pendant des séjours d'affaires temporaires	CHF 500
3.5 3.8 3.10 3.11 3.14 3.17 3.22 3.26	Risques et activités complémentaires Dommages de chargement et de déchargement Installations et appareils de télécommunication de bureau Effets apportés, vestiaires, dépôts - toutefois pour des objets de valeur dans des coffres-forts CHF 250 Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme. Dommages à des choses confiées tels que bagages, envois postaux Dommages aux véhicules automobiles des hôtes Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)	CHF 1'000

Il n'y a pas de franchise dans le cadre de dommages causés par la couverture l'assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile selon art. CGA 3.27 :

- si aucune faute de la personne assurée n'est commise (pure responsabilité causale) ;
- lors d'une course en voiture volée, si le véhicule est utilisé sans droit et sous réserve que le détenteur ne porte aucune responsabilité dans la soustraction du véhicule.

3.3 Franchises en vigueur

Si les prestations en cas de sinistres dépendent de différentes couvertures avec des franchises différentes ou identiques, la franchise la plus élevée est applicable.

4 Prime annuelle

Responsabilité civile entreprise

Au moment de la conclusion du contrat.

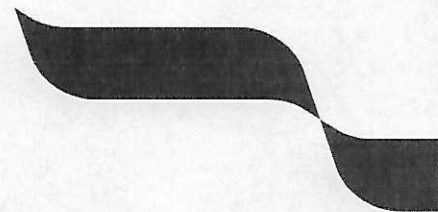
Branche	Contract no.	Prime nette
Chemins de fer Transport de personnes	Contrat no 1123	CHF 22'421.40
Total Prime nette		CHF 22'421.40

Contributions légales	Montant
Droit de timbre	CHF 1'121.05
Total contributions légales	CHF 1'121.05

Prime annuelle	CHF 23'542.45
-----------------------	----------------------

La prime s'adapte annuellement en fonction des paiements de sinistres et des kilomètres parcourus.

5 Conditions d'assurance Responsabilité Civile



5.1 Conditions Générales d'Assurance VVST (CGA)

Le présent contrat est basé sur les Conditions Générales d'Assurance suivantes qui font partie intégrante du contrat d'assurance :

- CGA I/2027 «Responsabilité Civile des entreprises de transports publics et de remontées mécaniques" de VVST.

Les dispositions des conditions complémentaires, dans la mesure où elles sont spécifiquement incluses dans le contrat, prévalent sur celles des Conditions Générales d'Assurance

Vous trouverez de plus amples informations sur les Conditions générales d'assurance 2027 sur le site www.vvst.ch.

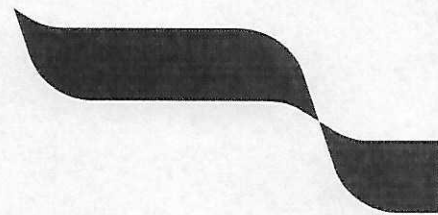
5.2 Conditions Complémentaires VVST (CC)

Aucune condition complémentaire conclue.

5.3 Conditions Particulières (CP)

Aucune condition particulière conclue.

6 Contrats cadre VVST All-Risks



6.1 Protection juridique

Pas assurée dans le contrat cadre avec VVST.

6.2 Responsabilité civile des dirigeants (D&O)

Pas assurée dans le contrat cadre avec VVST.

6.3 Cyber

Pas assuré dans le contrat cadre avec VVST.

7 Signatures

7.1 Dispositions générales

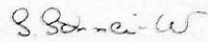
Ce contrat remplace toutes les offres, dispositions et accords antérieurs.

Le contrat se compose de ce document, des Conditions Générales d'Assurances (CGA) et des éventuelles Conditions Complémentaires (CC).

Si la teneur du contrat ou des avenants ne concordent pas entièrement avec les accords convenus, le preneur d'assurance doit demander la rectification dans les quatre semaines suivant la réception du présent document ; à défaut, le contenu du contrat est considéré comme accepté.

7.2 Assureur (au nom des co-assureurs)

Bâle, 27.07.2026



CEO VVST
Leiterin Marketing & Dienstleistungen, 27. Juli 2026

 Qualifizierte elektronische Signatur - Schweizer Recht
Signiert auf Skribble.com

Ina Schneider
CEO VVST



Stv. CEO VVST / CEO suppléant VVST
CLCO (Chief Legal & Claims Officer), 27. Juli 2026

 Qualifizierte elektronische Signatur - Schweizer Recht
Signiert auf Skribble.com

Luzian Rothen
CEO suppléant VVST

7.3 Preneur d'assurance

La personne soussignée confirme avoir reçu les informations légales (selon l'art. 3 de la LCA) ainsi que les conditions contractuelles déterminantes.

La personne soussignée autorise l'assureur à traiter les données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat. Cette autorisation porte en particulier sur la conservation physique ou électronique des données ainsi que sur l'utilisation des données pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance, les statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Dans la mesure nécessaire, l'assureur peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs.

Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du preneur d'assurance, les assureurs sont en droit de lui communiquer toutes les données relatives au client, telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance.

Les assureurs sont en outre autorisés à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. La personne soussignée a le droit de demander à VVST les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concerne.

Lieu, date

Signatures Preneur d'assurance

8635 Dürnten 12. AUG. 2026

